

ARRETE
de circulation permanent
REGLEMENTANT LA VITESSE
par l'agrandissement de la zone 30 km / heure

N° POL-159-2022

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2213-2 2°,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2 et R. 413-14,
- Vu le Code Pénal, article R. 610-5,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- Vu l'arrêté Municipal de la commune de MORESTEL, POL-031-2021 ;

Considérant la nouvelle configuration des lieux suite aux travaux d'aménagement du centre-ville, il convient d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la commodité de circulation

Considérant la nécessité de faire réduire la vitesse de la circulation des véhicules aux abords du parc municipale et de l'établissement d'enseignement secondaire

ARRETE

Article 1 Agrandissement de la zone de circulation à 30 km/h dans le « Centre Bourg » de la Commune de MORESTEL. Elle s'impose à l'ensemble des véhicules circulants est instituée dans le sens de circulation de la Rue Claude ROCHAS depuis l'intersection avec le rond-point St Symphorien jusqu'au carrefour avec le champ de Mars ;

Article 2 La réglementation de circulation décrite à l'article 1 est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription - sera matérialisée par la mise en place de panneaux de début de zone 30 Km/h et de de fin de zone 30 Km/h par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Morestel.

Article 6 - La Directrice Générale des Services de la Mairie de Morestel,
- Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Morestel,
- Le responsable du service de Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à MORESTEL,
Le 28 Novembre 2022
Le Maire, Frédéric VIAL



Mairie

Hôtel de Ville
B.P. 6
38510 MORESTEL
Tél. 04 74 80 09 77
Fax 04 74 80 33 90
e-mail : mairie@morestel.fr
web : www.morestel.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de la date la plus tardive de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.